

VD_FINDINFO ACH 217/16 - 90/2017 vom 24. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_217_16_-_90_2017

FR: VD_FINDINFO ACH 217/16 - 90/2017 du 24 avril 2017

IT: VD_FINDINFO ACH 217/16 - 90/2017 del 24 aprile 2017

Regeste

AC, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 30 al. 1 let. c LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 95 al. 1 LACI, 25 LPGA

Erwägungen

E. 24

avril 2017 _____ Composition : Mme Berberat , juge unique
Greffière : Mme Raetz ***** Cause pendante entre : R. _____ , à [...],
recourante, représentée par Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat à Lausanne, et Caisse
cantonale de chômage, Division juridique , à Lausanne, intimée. _____ Art.

E. 25

LPGA (cf. art. 95 al. 1 LACI) ; la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1^{ère} phrase, LPGA). L'art. 25 LPGA est issu de la réglementation et de la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) – dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 – et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues de l'assurance chômage (ATF 122 V 368 consid. 3), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 129 V 110 consid. 1.1 et 126 V 23 consid. 4b ; voir également à propos de l'art. 95 LACI : Edgar Imhof/Christian Zünd, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in : RSAS 2003 p. 304 ss). b) La reconsidération et la révision sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA. En vertu de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Aux termes de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. L'art. 53 LPGA codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur : selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance

notable (ATF 126 V 23 consid. 4b). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 127 V 466 consid. 2c, 126 V 23 consid. 4b). La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208). c) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il s'oppose à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 8 ad art. 95 LACI) ; dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF P 63/06 du 14 mars 2007 consid. 3). 6. a) En l'occurrence, la demande de restitution de l'Agence fait suite aux trois décisions de l'ORP du 1^{er} mars 2016 suspendant le droit à l'indemnité de chômage de la recourante durant 31 jours (n° 331642434) et deux fois 46 jours (nos 331642573 et 331642768). Dans la décision sur opposition litigieuse, l'intimée confirme la décision de l'Agence, se fondant à juste titre uniquement sur la décision de l'ORP n° 331642434 (31 jours de suspension) et sur la décision sur opposition rendue le 13 juin 2016 par le SDE confirmant la décision de l'ORP n° 331642573 (46 jours). En effet, la décision n° 331642434 du 1^{er} mars 2016 n'ayant pas fait l'objet d'une opposition, elle est entrée en force (cf. consid. 4b supra). La recourante a en revanche valablement formé opposition aux deux autres décisions du 1^{er} mars 2016. Par décision sur opposition du 13 juin 2016, le SDE a confirmé la décision n° 331642573 et annulé la décision n° 331642768. Faute de recours, la décision sur opposition du SDE est également entrée en force (cf. consid. 4b supra). Par conséquent, le bien-fondé des prononcés de suspension de 31 jours (décision du 1^{er} mars 2016 de l'ORP n° 331642434) et 46 jours (décision sur opposition du SDE du 13 juin 2016 confirmant la décision du 1^{er} mars 2016 de l'ORP n° 331642573) des indemnités de chômage finalement entrés en force ne saurait être discuté dans le cadre de la présente procédure. Il suit de là que les arguments invoqués à cet égard par la recourante ne sont pas recevables dans le présent contexte. b) Cela étant, il n'est pas contesté que les indemnités de chômage versées pour la période concernée, soit de novembre 2015 à janvier 2016, atteignent un montant total de 4'003 fr. 75, équivalent à 53 indemnités journalières. Cette somme, dont la restitution est réclamée, est intégralement justifiée. En effet, ainsi que l'a indiqué à juste titre l'intimée dans la décision sur opposition litigieuse, l'addition des deux décisions de suspension de 31 jours et 46 jours correspond à un total de 77 indemnités journalières versées à tort, lequel reste largement supérieur aux 53 indemnités journalières à la base de la décision dont est recours. Compte tenu de la somme ainsi soumise à restitution, il faut admettre que la rectification de ce paiement revêt une importance notable. Les conditions d'une reconsidération étant remplies, l'intimée était légitimée à demander à la recourante la restitution des indemnités de chômage versées pour les mois de novembre 2015 à janvier 2016. c) Par ailleurs, la créance de la Caisse n'était à l'évidence pas éteinte lorsqu'elle a demandé à la recourante la restitution du montant de 4'003 fr. 75. En effet, elle a exigé la restitution des indemnités versées à tort en date du 3 mars 2016, soit largement

moins d'une année après avoir eu connaissance des faits fondant sa demande. Elle a ainsi agi dans le respect des délais prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA. d) S'agissant de la question de la bonne foi ou de la situation financière difficile de la recourante, cette problématique n'a pas à être examinée dans le cadre du présent litige, mais devra être analysée, cas échéant, à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, 2 e phrase, LPGA et 4 OPGA (cf. consid. 5c supra). Il appartiendra en particulier à l'intéressée de déposer une telle demande auprès de la Caisse, une fois la présente décision entrée en force. 7. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il ne se justifie pas de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 août 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour R. _____) ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.